

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative
Bât. A
19, rue de Ciron
81013 ALBI Cedex 09

Albi, le 04/02/2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 29/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EIFFAGE TP Sud-Ouest
Lieu-dit La Besse
81160 Saint-Juéry

Références : 81-DECHETS-2024-02
Code AIOT : 0006811301

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2024 dans l'établissement EIFFAGE TP Sud-Ouest implanté Lieu-dit La Besse 81160 Saint-Juéry.

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour l'année 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EIFFAGE TP Sud-Ouest
- Lieu-dit La Besse 81160 Saint-Juéry
- Code AIOT : 0006811301 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société Eiffage est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes par arrêté préfectoral en date du 12 mars 2010.

Le site est soumise au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2760-3.

Par télédéclaration de décembre 2023, le site accueille également une activité de broyage/concassage de matériaux inertes.

L'usage du site est réservé exclusivement à l'enfouissement des déchets issus des chantiers de la société Eiffage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- exploitation de l'installation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 12/03/2010, article annexe I - 2.7	Lettre de suite préfectorale	2 Mois
5	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Lettre de suite préfectorale	2 Mois
6	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Lettre de suite préfectorale	2 Mois
8	Valeurs limites de bruit.	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26 > I.	Lettre de suite préfectorale	2 Mois
12	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 25/03/2021, article article R. 541-43-1	Lettre de suite préfectorale	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 12/03/2010, article 4	
2	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 12/03/2010, article annexe I - 2.1	
3	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 12/03/2010, article annexe I - 2.5	
7	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	
9	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	
10	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31	
11	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats


Pour les thèmes de visite contrôlés, l'inspection a constaté que l'exploitant ne respecte pas la totalité des prescriptions qui lui sont imposées.

L'inspection a ainsi entraîné la formulation de cinq non-conformités. Ces dernières n'engagent pas la sécurité et peuvent faire


l'objet d'un retour rapide à la conformité. Une lettre de suite préfectorale demandant des actions correctives et des justificatifs, assorties d'échéances, est transmise à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats


N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2010, article 4
Thème(s) : Risques chroniques - Quantités autorisées
Prescription contrôlée : L'autorisation est délivrée pour les déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes): 300 000 m3 au total et 35 000 tonnes maximum par an.
Constats : Selon les déclarations annuelles des déchets (GEREP), entre 2019 et 2022, les quantités de déchets stockées sur le site varient entre 3 200 et 1 600 tonnes par an. Les déchets sont des déchets inertes identifiés sous la catégorie "terres et cailloux" - code 17 05 04 du catalogue européen des déchets. La quantité annuelle autorisée n'est pas dépassée.
Respect de la prescription :  Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2010, article annexe I - 2.1
Thème(s) : Risques chroniques - Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : [...] Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principale et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Le site dispose d'un seul accès fermé par un portail radiocommandé.
Respect de la prescription :  Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2010, article annexe I - 2.5
Thème(s) : Risques chroniques - Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.
Constats : L'exploitant a présenté un plan d'exploitation coté mis à jour en décembre 2023.
Respect de la prescription :  Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2010, article annexe I - 2.7
Thème(s) : Risques chroniques - Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : L'exploitant affiche en permanence, de façon visible, à l'entrée de l'installation, un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée".
Constats : Le panneau affiché à l'entrée est incomplet. La raison sociale et l'adresse de l'exploitant, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site et les types de déchets admissibles ne sont pas précisés. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un affichage conforme dans un délai de deux mois.
Respect de la prescription :  Non Conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 Mois


N° 5 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques - Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : Les limites du périmètre intérieur ne sont pas débroussaillées. Les fossés ne sont pas entretenus. L'exploitant procède sous deux mois aux travaux de débroussaillages et à l'entretien des fossés.
Respect de la prescription :  Non Conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 Mois


N° 6 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques - Poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m ² /j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : La surveillance de la qualité de l'air n'a pas été réalisée annuellement. Les dernières mesures des retombées atmosphériques de poussières datent de 2017. Lors de cette campagne, le plan de surveillance comportait 3 emplacements de suivi dont un dédié au bruit de fond. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété ne dépassaient pas 91,9 mg/m ² /j en 2017. Le rapport conclut au respect des valeurs. L'exploitant procédera à une nouvelle mesure des retombées atmosphériques de poussières dans un délai de deux mois.
Respect de la prescription :  Non Conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 Mois

N° 7 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques - Zone de stockage
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.
Constats : L'installation dispose d'une zone d'entreposage des déchets contrôlés avant stockage.
Respect de la prescription :  Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 8 : Valeurs limites de bruit.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26 > I.
Thème(s) : Risques chroniques - Emissions sonores
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) 6 dB (A) 4 dB (A) Supérieur à 45 dB (A) 5 dB (A) 3 dB (A) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.
Constats : L'exploitant n'a jamais procédé à aucune mesure des émissions sonores de son installation. L'exploitant réalisera une mesure dans un délai de deux mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Respect de la prescription :  Non Conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 Mois

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques - Tri des déchets indésirables
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : L'installation de stockage de déchets inertes n'est pas accessible au public et n'accueille que les déchets de terrassement des chantiers de la société. Il n'y a pas de benne de tri sur l'ISDI. Les déchets indésirables sont directement récupérés sur site et sont envoyés vers le dépôt pour faire l'objet d'un traitement dans les filières spécifiques. Le jour de la visite, l'inspection n'a pas constaté de présence de déchets indésirables sur le site.
Respect de la prescription :  Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 10 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31
Thème(s) : Risques chroniques - GEREP
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Constats : Chaque année, l'exploitant réalise sur la plateforme GEREP ses déclarations d'émissions polluantes et de déchets.
Respect de la prescription :  Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 11 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques - Registre déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :


L'exploitant a présenté un registre conforme.

Respect de la prescription :  Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 12 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2021, article article R. 541-43-1
Thème(s) : Risques chroniques - RNDTS
Prescription contrôlée : [...] II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée “ registre national des terres excavées et sédiments ”, dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. [...]
Constats : Le site n'est pas inscrit dans la base de données de déclarants du registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS). L'exploitant indique qu'il ne verse pas les données dans le système informatique RNDTS. L'exploitant téléversera au RNDTS, dans un délai d'un mois, les données relative à l'année 2023.
Respect de la prescription :  Non Conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 Mois